



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 01-2021

Mme X.
c/ Mme Y.

Audience du 14 janvier 2022

**Jugement rendu public par affichage
au greffe le 25 février 2022**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme K. JORDA-LECROQ, vice-
présidente du tribunal administratif de Marseille ;

Assesseurs : Mme H. BOUCHET et MM. JT.
BAILLY, L. GELLY et L. VEDEL, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Membre avec voix consultative : M. A.
CHABOUNI, représentant des usagers, dûment
convoqué, absent ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée sous le n° 01/2021 le 21 janvier 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, et des mémoires complémentaires, enregistrés les 29 juin, 2 septembre et 12 octobre 2021, Mme X., domiciliée (...), représentée par Me Hernecq, demande la condamnation disciplinaire de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour refus de soins et surfacturation illégale de séances de soins, sa condamnation à lui verser la somme de 3 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi et la mise à sa charge de la somme de 1 500 euros au titre des frais liés à l'instance.

Elle soutient que :

- Mme Y. a refusé de reprendre les soins qu'elle lui prodiguait à domicile depuis environ deux ans alors que compte tenu de son état de santé, caractérisé, en particulier, par des phlébites à répétition et une immunodépression sévère, les massages circulatoires constituent des actes indispensables ;

- dans le cas où son état de santé viendrait à se dégrader, elle saisira le procureur de la République pour mise en danger volontaire de la vie d'autrui ;

- Mme Y., qui intervenait une fois par semaine à son domicile pour des massages circulatoires des deux membres inférieurs, facturait deux séances pour une seule effectuée.

Par des mémoires en défense enregistrés les 27 avril, 9 août et 30 septembre 2021, Mme Y., représentée par Me Aoudiani, conclut, dans le dernier état de ses écritures, au rejet de la

requête, à la condamnation de Mme X. à lui verser la somme de 2 000 euros au titre du préjudice moral qu'elle estime avoir subi et à la mise à sa charge d'une somme de 1 500 euros au titre des frais liés à l'instance.

Elle fait valoir que :

- le mémoire présenté par Mme X. le 2 septembre 2021 a été communiqué au greffe après la clôture de l'instruction le 2 septembre 2021 à 12 heures et doit être écarté comme irrecevable ;
- alors que les soins prodigués à Mme X. jusqu'à la période du confinement ont été considérés par celle-ci comme satisfaisants, elle-même a repris attache avec cette patiente dès le mois d'avril 2020 pour lui proposer la reprise des soins à domicile et de ses activités de rééducation physique à domicile ou par visioconférence, puis la reprise des séances à son cabinet dès le 11 mai 2020, ce que l'intéressée a refusé, rejetant toutes ses propositions de dates et heures pour des soins à domicile et de se rendre au cabinet au motif qu'elle ne pouvait pas sortir de son domicile en raison de son état de santé, et ce alors qu'avant le confinement elle se rendait au cabinet deux fois par semaine ;
- elle a fait tout le nécessaire pour assurer la continuité des soins auprès de Mme X. malgré les refus de celle-ci concernant toute autre possibilité que des rendez-vous à domicile à son ancien horaire, pourtant impossibles à maintenir pour elle dans le cadre de la réorganisation du travail en cabinet au regard des mesures liées à la crise sanitaire en cours ;
- selon ses informations, les rajouts de la mention « à domicile » sur les ordonnances ne sont pas de la main du médecin prescripteur ;
- la plainte de Mme X. est abusive.

Par ordonnance en date du 11 octobre 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 4 novembre 2021 à 12 heures.

Par un courrier du 21 octobre 2021, les parties ont été informées de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur des moyens relevés d'office, tirés de :

- l'irrecevabilité des conclusions présentées par Mme X. à fin de condamnation de Mme Y. à lui verser des dommages et intérêts dès lors qu'il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de connaître de telles conclusions, sa compétence d'attribution ne portant que sur l'action en responsabilité disciplinaire ;
- l'irrecevabilité des conclusions présentées par Mme Y. à fin de condamnation de Mme X. à lui verser des dommages et intérêts dès lors qu'il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de connaître de telles conclusions eu égard à sa compétence d'attribution ;

Un mémoire, enregistré le 26 octobre 2021, présenté pour Mme Y., concluant aux mêmes fins par les mêmes moyens, n'a pas été communiqué.

Vu :

- la délibération du 26 novembre 2020 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Alpes a transmis la plainte de Mme X. à la chambre disciplinaire de première instance et décidé de ne pas s'y associer ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 janvier 2022 :

- le rapport de M. Gelly, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de Me Barault, substituant Me Hernecq, représentant Mme X. ;
- et les observations de Me Aoudiani, représentant Mme Y., et de celle-ci.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X. a formé le 29 octobre 2020 une plainte à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute exerçant (...), auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Alpes pour refus de soins et surfacturation illégale de séances de soins. La réunion de conciliation en date du 26 novembre 2020 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental a transmis la plainte à la présente juridiction le 21 janvier 2021 sans s'y associer.

Sur le mémoire présenté pour Mme X. enregistré le 2 septembre 2021 :

2. La communication de ce mémoire à Mme Y. postérieurement à l'intervention d'une première clôture de l'instruction a entraîné la réouverture de celle-ci. De nouveaux mémoires ont été produits par les parties et ont fait l'objet d'une communication contradictoire jusqu'à la nouvelle clôture de l'instruction intervenue le 4 novembre 2021. L'exception d'irrecevabilité du mémoire présenté pour Mme X. et enregistré le 2 septembre 2021 doit dans ces conditions être écartée.

Sur la recevabilité des conclusions indemnitaires des parties :

3. Il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de première instance de connaître de conclusions indemnitaires. Ces conclusions présentées par les deux parties sont irrecevables et doivent dès lors être rejetées.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

4. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-60 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires* ». Aux termes de l'article R. 4321-92 de ce code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui*

où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins ». Aux termes de l'article R. 4321-77 de ce même code : « Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits » ; Aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : « Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance ».

5. Il ne résulte pas de l'instruction, et notamment pas des pièces produites, que Mme Y. aurait refusé de prodiguer les soins nécessaires à Mme X., ou qu'elle aurait facturé de manière irrégulière des séances non effectuées par cette patiente. Ainsi, en l'absence de rupture de la continuité des soins du fait de Mme Y. et de surfacturation illégale de séances de soins par celle-ci, la requérante n'est pas fondée à demander sa condamnation disciplinaire.

Sur les frais liés à l'instance :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

7. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Y., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande Mme X. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. D'autre part et en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X. une somme de 500 euros au titre des mêmes frais exposés par Mme Y..

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Mme X. versera à Mme Y. une somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par Mme Y. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X., à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée à Me Florent Hernecq et Me Jean-Pierre Aoudiani.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 14 janvier 2022.

La présidente,

Signé : K. JORDA-LECROQ

La greffière,

J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.